

Art. 3. — Les listes des électeurs devront être affichées au plus tard cinq (5) semaines avant la date des élections.

Art. 4. — Le vote a lieu par coorespondance et de la manière suivante :

— la liste des candidats ainsi que l'enveloppe de format utilisée pour le vote seront adressées aux électeurs,

— les électeurs marqueront d'une croix les cases figurant en face du nom de chaque candidat, dans la limite du nombre des représentants du personnel, titulaires et suppléants, fixée pour chacune des commissions paritaires visées par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1982 susvisé,

— le vote par correspondance devra parvenir au bureau de vote central prévu par l'article 2 du présent arrêté, au moins, cinq (5) jours avant la date des élections.

Art. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau de vote central qui sera composé d'un (1) président, de deux (2) secrétaires et d'un (1) représentant de la liste des candidats à proposer par la cellule du Parti du F.L.N..

Art. 6. — Le bureau de vote central proclame les résultats des élections. Sont déclarés élus, selon l'effectif, les deux (2) ou quatre (4) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les un (1) ou deux (2) premiers sont désignés en qualité de membres titulaires, les un (1) ou deux (2) suivants en qualité de membres suppléants.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1983.

Saïd Aït MESSAOUDENE.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er juillet 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodomes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodomes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodomes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodomes d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodomes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aérodomes civils d'Etat, objet de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1982 susvisé, est complétée par :

— l'aérodomo civil d'Etat de Jijel.

Art. 2. — L'aérodomo civil d'Etat de Jijel est ouvert à la circulation aérienne publique dans la classe CD.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1983.

Salah GOUDJIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation ;

Vu le décret n° 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs ;